

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 octobre 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de la Convention consulaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signée à Paris le 24 mai 1974,

Par M. Jean-Louis VIGIER,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser l'approbation d'une Convention consulaire franco-algérienne signée à Paris le 24 mai 1974.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jean Périquier, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Ménard, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Saïd Mohamed Jaffar El Amdjade, Pierre Giraud, Francis Païmero, secrétaires ; Antoine Andrieux, Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Ladislas du Luart, Raymond Marcellin, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jules Pinsard, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre Vallon, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 395 (1974-1975).

Une Convention consulaire est un instrument diplomatique qui fixe les droits et devoirs des consuls, les immunités et privilèges dont ils bénéficient et établit des règles concernant les relations consulaires, dans le but d'assurer une meilleure protection des personnes et des biens des ressortissants de chacun des deux Etats signataires sur le territoire de l'autre.

La France, comme l'Algérie, est signataire de la Convention multilatérale de Vienne, conclue le 24 avril 1963, et qui fixe le droit commun des relations consulaires internationales.

Dans le préambule de la Convention franco-algérienne, il est indiqué que les dispositions de la Convention de Vienne continueront à régir les questions qui n'auront pas été expressément réglées par les dispositions de l'actuelle convention.

La Convention franco-algérienne, en s'inspirant des principes posés par la Convention de Vienne, a donc pour objet de préciser dans le contexte franco-algérien, les règles généralement admises en ce domaine entre les Etats.

La présence d'une colonie algérienne extrêmement importante en France (850 000 personnes) et d'environ 50 000 Français en Algérie, souligne l'importance qu'il faut attacher aux dispositions prévues par la Convention.

Celle-ci, déjà ratifiée par l'Algérie, s'inscrit dans le processus de normalisation des rapports entre les deux pays et de renforcement de la politique de coopération.

Avant de procéder à l'analyse de la Convention elle-même, nous examinerons les développements récents des relations franco-algériennes.

I. — Les relations franco-algériennes.

Le voyage du Président de la République à Alger, en avril dernier, a permis de faire avancer dans une notable mesure le règlement de certains éléments du contentieux subsistant entre les deux capitales. C'est ainsi que le Gouvernement d'Alger a débloqué la plupart des comptes appartenant à nos compatriotes et qu'il a décidé d'accélérer la procédure d'indemnisation des sociétés françaises qui avaient été nationalisées en 1974.

Ces progrès ne doivent toutefois pas masquer les difficultés qui subsistent dans les relations entre les deux pays et dont cer-

taines ont pris récemment un tour désagréable. Il s'agit d'abord de l'irritant problème de la circulation des anciens harkis et des doubles nationaux entre la France et l'Algérie. Les pénibles incidents de cet été, la prise d'otages algériens par des harkis exaspérés de voir leurs enfants retenus en Algérie et de ne pouvoir eux-mêmes se rendre dans leur pays d'origine, ont suscité à Alger, dans la presse, mais aussi dans certains milieux dirigeants, des réactions d'autant plus vives que la sécurité de la colonie algérienne en France se trouvait en cause.

La fièvre est aujourd'hui tombée et le souci des deux Gouvernements est de rechercher les moyens pratiques d'éviter le retour de tels incidents.

De graves difficultés ont surgi ces derniers mois également dans les relations économiques franco-algériennes. Le déficit au détriment de l'Algérie des échanges commerciaux, déficit déjà constaté en 1973 et 1974, s'est brusquement aggravé depuis le début de 1975, en partie en raison de la moindre compétitivité du prix du brut algérien. Il est, pour le premier semestre, d'environ 3 milliards de francs. Estimant que cet état de choses est anormal, et qu'il contribue fortement à la détérioration de la balance des paiements de l'Algérie avec l'étranger, les autorités algériennes nous demandent avec insistance de prendre d'urgence les mesures nécessaires au redressement de la situation, c'est-à-dire d'accroître nos achats de produits algériens, notamment de pétrole, et de consentir des conditions de financement plus favorables pour les investissements industriels français dans leur pays.

Des discussions à l'échelon des experts sont actuellement engagées pour étudier les possibilités d'augmentation de nos achats de produits algériens.

Ces difficultés d'ordre conjoncturel ne doivent pas nous faire perdre de vue la nécessité de maintenir une politique de coopération avec l'Algérie.

La Convention consulaire doit permettre, quant à elle, une meilleure défense des biens et des personnes de ceux de nos ressortissants qui sont encore installés en Algérie.

II. — Analyse de la Convention.

Le titre premier définit les expressions et les termes employés dans la Convention.

Le titre II précise les conditions de l'établissement et de la conduite des relations consulaires.

L'article 2 stipule qu'un poste consulaire ne peut être établi sur le territoire de l'Etat de résidence qu'avec le consentement de cet Etat.

La nomination des membres d'un poste consulaire, l'arrivée et le départ définitif d'une personne de la famille d'un membre d'un poste consulaire, l'arrivée et le départ définitif des membres du personnel, l'engagement et le licenciement des personnes résidant dans l'Etat de résidence doivent être notifiés au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat de résidence (art. 4).

Le titre III de la Convention fixe les privilèges et immunités dont bénéficient les autorités consulaires.

L'article 9 précise notamment l'inviolabilité des locaux consulaires et de la résidence du chef de poste.

Toutes ces dispositions concernant les privilèges et immunités sont inspirées des principes établis par la Convention de Vienne et n'apportent pas de novation en la matière.

Le titre IV énumère les fonctions consulaires. Il s'agit notamment, pour le personnel consulaire, de protéger, dans l'Etat de résidence, les intérêts de l'Etat d'envoi ainsi que les droits et intérêts de ses ressortissants, d'assister les ressortissants de l'Etat d'envoi dans leurs démarches auprès des autorités de l'Etat de résidence (art. 30).

L'article 33 est important parce qu'il fait obligation aux autorités de l'Etat de résidence d'informer le poste consulaire de l'Etat d'envoi de toute mesure privative de liberté prise à l'encontre d'un de ses ressortissants dans un délai de un à huit jours à compter du jour où ledit ressortissant est arrêté, détenu ou privé de sa liberté.

L'article 33 ajoute que les fonctionnaires consulaires peuvent se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incar-

céré, en état de détention préventive ou soumis à toute autre forme de détention, s'entretenir et correspondre avec lui. Les droits de se rendre auprès de ce ressortissant sont accordés aux fonctionnaires consulaires dans un délai de deux à quinze jours à partir du jour où le ressortissant a été arrêté.

Ces dispositions devraient, comme l'indique d'ailleurs l'exposé des motifs du projet de loi, permettre une meilleure protection de nos compatriotes en Algérie et réciproquement des Algériens en France.

Les articles 35 à 38 règlent la question des compétences consulaires vis-à-vis des navires de l'Etat d'envoi. Les fonctionnaires consulaires peuvent notamment recevoir toute déclaration et établir tout document concernant l'immatriculation d'un navire, la radiation de cette immatriculation, la délivrance des titres de navigation, toute mutation dans la propriété d'un navire, toute inscription d'hypothèque ou autre charge grevant un navire de l'Etat d'envoi.

L'article 38 précise les mesures à prendre en cas de naufrage ou d'échouement.

L'article 40 précise les droits de contrôle et d'inspection qui appartiennent aux fonctionnaires consulaires sur les aéronefs immatriculés dans l'Etat d'envoi.

CONCLUSION

La Convention consulaire franco-algérienne constitue un instrument diplomatique d'un intérêt tout particulier, non seulement à cause de l'importance du nombre des résidents algériens en France et celui des résidents français en Algérie, mais aussi parce qu'on peut espérer qu'elle contribuera à normaliser nos relations avec l'Algérie qui n'ont pas connu toujours dans le passé, et cela pour des raisons que l'on connaît, la sérénité qu'elles devraient avoir entre deux pays souverains et appelés à coopérer étroitement entre eux.

Votre Commission des Affaires étrangères vous demande d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention consulaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signée à Paris le 24 mai 1974 et dont le texte est annexé à la présente loi. (1)

(1) Voir le document annexé au n° 395 (1974-1975) Sénat.